

CONFÉRENCE
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
AVEC LES PARLEMENTS D'ÉTATS AFRICAINS
ET DE MADAGASCAR

Règlement

STRASBOURG, JUIN 1961

CONFÉRENCE
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
AVEC LES PARLEMENTS D'ÉTATS AFRICAINS
ET DE MADAGASCAR

Règlement

STRASBOURG, JUIN 1961

Article 1

En exécution de la résolution adoptée le 31 mars 1960 par l'Assemblée parlementaire européenne, une conférence à laquelle participeront les représentants des organes parlementaires d'Etats africains et de Madagascar énumérés à l'article 2, ainsi que les membres de l'Assemblée parlementaire européenne, se tiendra à Strasbourg dans les locaux de la Maison de l'Europe, du lundi 19 juin au samedi 24 juin 1961 ; le cas échéant, la conférence pourra être prolongée d'un jour la semaine suivante.

Article 2

Le nombre des représentants de ces organes parlementaires d'Etats africains et de Madagascar est fixé à un représentant par 500.000 habitants avec un minimum de quatre délégués par pays, sans tenir compte des fractions restantes.

Ainsi seront représentées :

| | |
|--|-------------|
| la république du Cameroun par | 6 délégués |
| la République centrafricaine par | 4 délégués |
| la république du Congo (Brazzaville) par | 4 délégués |
| la république du Congo (Léopoldville) par | 26 délégués |
| la république de Côte-d'Ivoire par | 6 délégués |

| | |
|----------------------------------|-------------|
| la république du Dahomey par | 4 délégués |
| la république du Gabon par | 4 délégués |
| la république de Haute-Volta par | 6 délégués |
| la république malgache par | 10 délégués |
| la république du Mali par | 7 délégués |
| la république de Mauritanie par | 4 délégués |
| la république du Niger par | 4 délégués |
| la république du Sénégal par | 5 délégués |
| la république de Somalia par | 4 délégués |
| la république du Tchad par | 5 délégués |
| la république du Togo par | 4 délégués |

Les pouvoirs des participants à la conférence sont constitués par la lettre de désignation du président de l'institution parlementaire qu'ils représentent. Ces pouvoirs sont vérifiés par le bureau de la conférence.

Article 3

La conférence prendra le nom de « conférence de l'Assemblée parlementaire avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar ».

Article 4

Le bureau de la conférence est composé du président et des huit vice-présidents de l'Assemblée parlementaire européenne et d'un président et de huit vice-présidents désignés par les délégations africaines et malgaches.

La présidence de la conférence est assurée alternativement par le président de l'Assemblée parlementaire européenne et par le président désigné par les Etats africains et malgaches. Chaque président peut se faire suppléer par un vice-président.

Article 5

Le président dirige les travaux et assure la police de la conférence. Il peut proposer à la conférence de prononcer l'exclusion de la salle des séances d'un membre de la conférence.

Article 6

Outre les membres de la conférence, désignés conformément aux dispositions des articles 1 et 2, ont seuls accès à la salle des séances les membres de la Haute Autorité, des Commissions européennes et des Conseils, ainsi que les membres des gouvernements européens, africains et malgache invités à participer aux travaux de la conférence.

Les membres du secrétariat de la conférence et les experts appelés à y faire leur service sont admis à pénétrer dans la salle des séances sur présentation des cartes qui leur seront attribuées.

Article 7

Les sièges dans l'hémicycle sont répartis par ordre alphabétique ; les représentants des Etats

africains et de Madagascar seront placés par délégation d'après le nom de leur pays.

Article 8

Les langues officielles de la conférence sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Article 9

Les débats de la conférence sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 10

Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions de la conférence et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.

Il est établi pour chaque séance un compte rendu in-extenso des débats. Ce compte rendu fera l'objet d'une publication.

Article 11

La conférence procède à un échange de vues sur les questions inscrites à l'ordre du jour arrêté par la réunion préparatoire.

La conférence peut adopter des recommandations adressées à l'Assemblée parlementaire européenne. Ces recommandations peuvent être également adressées, s'il y a lieu, aux Parlements des Etats africains et malgache.

Article 12

Les propositions de recommandation à soumettre au vote de la conférence sont élaborées par quatre commissions temporaires dont le mandat prendra fin à la clôture des travaux de la conférence. La composition de ces commissions (commission politique et institutionnelle, commission économique et commerciale, commission de l'assistance technique et des échanges culturels, commission du Fonds de développement) qui ne comprendront pas plus de 36 membres, sera fixée sur une base paritaire.

Les candidatures sont adressées au bureau qui soumet à la conférence des propositions qui tiennent compte du principe paritaire.

Article 13

Tout membre de la conférence peut présenter ou développer des amendements.

Les amendements doivent avoir trait aux textes qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le président est juge de la recevabilité.

Les amendements ont priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier. En cas de doute sur la priorité de plusieurs amendements, le président décide.

Article 14

Aucun membre de la conférence ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président.

Sur proposition du président, l'Assemblée peut décider de limiter le temps de parole.

La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils, ainsi que les représentants invités des gouvernements sont entendus sur leur demande.

Un orateur ne peut être interrompu sauf avec son autorisation et l'autorisation du président.

La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, aux membres de la conférence qui la demandent pour un fait personnel.

Si un orateur s'écarte du sujet, le président l'y rappelle. Si l'orateur persiste, le président peut lui retirer la parole.

Le président peut faire supprimer des comptes rendus de séance les interventions des membres de la conférence qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent après que celle-ci leur a été retirée.

Article 15

Seuls les membres de la conférence, désignés conformément aux articles 1 et 2, ont le droit de vote.

Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.

La conférence vote normalement à main levée.

Si le résultat de l'épreuve à main levée est douteux, la conférence est consultée par assis et levé.

Le texte d'une partie ou de l'ensemble d'une recommandation ne pourra être considéré comme adopté que s'il a recueilli à la fois la majorité des membres de l'Assemblée parlementaire européenne et la majorité des représentants des Etats africains et malgache.

Article 16

La conférence désignera une commission paritaire permanente de 36 membres chargés de poursuivre l'étude des questions dont l'examen n'aura pu être terminé au cours de la conférence et qui lui aura été renvoyée. Cette commission permanente, dont le bureau sera également composé sur le principe paritaire, pourra être convoqué, s'il y a lieu et d'un commun accord entre ses présidents, après la fin de la réunion de la conférence.

Article 17

Le secrétariat de la conférence est assuré par le secrétariat de l'Assemblée parlementaire euro-

péenne, ainsi que par les fonctionnaires désignés par les institutions parlementaires des Etats africains et de Madagascar, à raison d'un fonctionnaire par Etat.

Article 18

Le financement de la première conférence est à la charge de l'Assemblée parlementaire européenne.

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
2684/2/61/2